

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

1978-1979

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

**L'étude de deux infractions
contre l'honneur et la considération
de la personne humaine en droit sénégalais :
la diffamation et l'injure**

Mémoire présenté par

MOUSTAPHA GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère de l'Enseignement Supérieur

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

DIVISION JUDICIAIRE

S U J E T

**L'Étude de deux Infractions contre
l'Honneur et la Considération de
la Personne Humaine en Droit Sè-
négalais: la Diffamation et l'Injure**

Année Scolaire
1978 - 1979

Mémoire soutenu
par
MOUSTAPHA G U E Y E
3^{ème} Année

S U J E T

**L'Étude de deux Infractions contre
l'Honneur et la Considération de
la Personne Humaine en Droit Sè-
négalais: la Diffamation et l'injure**

AVANT - PROPOS

-o-o-o-o-

Notre admission en qualité d'auditeur de justice à l'Ecole d'Administration et de Magistrature de Dakar ~~conco~~coïncidait, en ce mois de décembre 1977, avec le début d'une série de procès en diffamation et injure publique intentés contre des journalistes. Ces affaires suscitent beaucoup d'intérêt pour des raisons diverses:

- le public y trouve la sensation des procès politiques,

- le juriste, l'auditeur de justice en particulier, s'y intéresse surtout aux leçons qu'il peut en tirer : au point de vue de la procédure comme du fond, c'est un droit spécifique sollicitant une maîtrise confirmée. C'était là matière à réflexion pour ~~un~~ ^{un} stagiaire . Quand il fallut choisir un sujet de mémoire nous ne trouvâmes pas de domaine de recherches plus attrayant que celui de ces deux infractions qui, parmi les délits de presse en général, présentent cette autre particularité qu'elles portent atteinte à ce bien inestimable qu'est l'honneur.

Nous avons donc entrepris ces recherches dont nous livrons les résultats dans les pages suivantes avec malheureusement la conscience qu'il est possible de mieux faire. Nous ne saurions terminer sans adresser nos vifs remerciements à tous ceux qui nous ont aidé pour l'aboutissement de ce travail.

.../...

I N T R O D U C T I O N

-o-o-o-o-o-o-

La Constitution de la République du Sénégal proclame, en son article 8, que "chacun a le droit d'exprimer et diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image, de s'instruire sans entrave" aux sources accessibles à tous", ces droits trouvant "leur limite dans les prescriptions des lois et règlement ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui!"

L'honneur d'autrui constitué donc une limite(entre autres) à la liberté d'expression de la pensée. C'est un domaine que la loi protège telle une barrière dont le franchissement non autorisé emporte des sanctions qui varient selon la voie qui y a été ouverte et la qualité de la personne protégée. Cette voie qui peut atteindre l'honneur ou la considération de toute personne ou groupe de personnes, s'appelle, selon le cas, diffamation ou injure.

La diffamation et l'injure sont susceptibles d'être commises dans un cadre très étroit, auquel cas ^{elles} sont assimilées dans une seule contravention, l'injure non publique. Dans la plupart du temps elles utilisent de grands moyens de communication de la pensée : alors, bien que n'étant pas le fait de la seule corporation de la presse, elles sont comprises dans la catégorie dite "délits de presse" et prévue par le code pénal sénégalais (loi du 21 février 1965, en la section VI du chapitre IV du titre premier de son livre troisième, sous la dénomination "d'infractions commises par tous moyens de diffusion publique".

.../...

Avant l'entrée en vigueur de ce code (le 1er février 1966) les délits de presse étaient prévus et réprimés au Sénégal comme en France par la même loi, celle du 29 juillet 1881.

Cette loi réunissait en un seul code de la presse quarante deux lois et décrets antérieurs édités par les gouvernements qui s'étaient succédé en France en un demi siècle et qui avaient légiféré selon leur tempéraments respectifs dans le sens qui leur convenait : celui de l'accentuation de la liberté d'expression ou de la compression de cette liberté.

La loi de 1881 était présentée quant à elle par le rapporteur M. LISBONNE comme "une loi d'affranchissement et de liberté", car ajoutait-il, " c'est rendre hommage au principe de liberté que de poser pour limite à la liberté ^{de chacun, la liberté d'autrui} ~~de chacun, la liberté d'autrui~~ ". Le moins que l'on puisse dire à son sujet c'est, pensons nous, qu'il avait le mérite, en tous cas de constituer un texte unique régissant la réglementation de l'ensemble de la presse de son époque en prévoyant ses sanctions ainsi que la procédure qui devait mener à celles-ci. Elle a fait l'objet de plusieurs modifications, dont la dernière, à notre connaissance, date du 1er juillet 1972. Les dispositions de la loi de juillet 1881 ont été incorporées, à quelques variantes près, en leur état de 1965, dans le code pénal pour les règles de fond et dans le code de procédure pénale en ce qui concerne la forme. Ici encore son contenu a été modifié par la loi n° 77 -87 du 10 août 1977 et un autre changement est en cours dans un projet de loi dont le gouvernement du Sénégal a adopté le texte le 6 février 1979. Nous avons ainsi présenté dans leur contexte législatif, la diffamation et l'injure. Nous nous proposons de les étudier selon un plan en deux parties dont la première sera intitulée :

- * LA DIFFAMATION ET L'INJURE : leurs éléments constitutifs respectifs et leurs différentes formes,
et la seconde,
- LA PROCEDURE ET LA REPRESSION. La première partie comportera trois chapitres concernant respectivement :
- * Les éléments constitutifs de la diffamation
(éléments légal, matériel et moral).
- * Les éléments constitutif de l'injure et
- * La description des différentes formes de diffamations et d'injures.

La seconde partie comprendra trois chapitres dont :

- le premier sera consacré à la procédure
- le deuxième à la répression
- et le troisième au sens et à la portée de cette répression dans le contexte socio-politique actuel du Sénégal.

Nous terminerons naturellement par une conclusion ou nous livrerons quelques réflexions personnelles.

1ere PARTIE : LA DIFFAMATION ET L'INJURE : LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS RESPECTIFS ET LEURS DIFFERENTES FORMES.

CHAPITRE 1er : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIFFAMATION.

I - élément légal : l'article 258 alinéa 1er du code pénal : définit la diffamation comme étant "toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé."

Il précise qu'elle est punissable lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens des publicités énumérés en l'article 248.

Les articles 259 et 261 du même code portent les peines qui sanctionnent la diffamation contre les personnes et corps autres que le Président de la République, les chefs d'état étrangers et les agents diplomatiques accrédités au près de la République du Sénégal.

La diffamation contre le chef de l'Etat Sénégalais est prévue et punie par l'article 254 qui sanctionne en même l'injure dans le délit particulier de l'offense au Président de la République. Les articles 265 et 266 protègent respectivement les chefs d'état et agents diplomatiques étrangers contre les offenses et outrages. Ces dispositions du code pénal constituent l'élément légal de la diffamation qui comporte en outre un élément matériel et un élément moral.

II - l'élément matériel : l'élément matériel de la diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait exposé au public et portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime.

A - L'ALLEGATION OU L'IMPUTATION D'UN FAIT.

L'allégation est une assertion faite sur la foi d'autrui, sur la rumeur publique ou sur des hypothèses. L'imputation consiste à attribuer la responsabilité d'un fait à quelqu'un. L'allégation ou l'imputation diffamatoires sont punissables quelle qu'en soit la forme : publication directe ou reproduite, affirmative ou dubitative.

Aussi le spécialiste de l'information doit-il toujours prendre le soin de contrôler sa source avant toute publication. C'est la loi qui le commande.

B - Le fait imputé : l'objet de la diffamation doit être un fait déterminé et précis dont la fausseté ou la véracité peut être contrôlée. Un simple qualificatif de voleur, par exemple, n'est pas diffamatoire : il est injurieux ; des expressions se limitant à des généralités ne sont pas non plus diffamatoires : ainsi a jugé la Cour d'Appel de Dakar, le 17 janvier 1977, infirmant la décision du tribunal de première instance de Kaolack en date du 28 février 1974 qui avait condamné Souléye SAM pour diffamation, celui-ci ayant affirmé que le gérant de secoco de son village se livrait à des actes de malversation ... sous la bénédiction du chef d'arrondissement".

Le fait doit être déterminé par le contexte énoncé par le délinquant et le caractère déterminé doit être certain, il ne doit pas être hypothétique ou conjonctural (Crim. 9 mars 1900 - DP 1902-1-120).

Aussi le juge saisi devra-t-il examiner l'imputation en se référant aux circonstances qui l'entourent. C'est ce que le tribunal de première instance de Dakar a fait, le 1er février 1979, en incriminant l'information selon laquelle le chef d'un état africain en difficultés économiques graves et notoires (le Zaïre)) aurait consenti son aval à un homme d'affaires d'un autre pays (le Sénégal) pour lui permettre d'obtenir d'importants crédits de banques internationales.

Cette appréciation par le juge du fait est même soumise au contrôle de la Cour Suprême qui d'ordinaire est juge du droit seul.

La Cour de Cassation Française s'était reconnu ce droit très tôt : le 2 avril 1825, elle décidait qu'en matière de diffamation par la voie de la presse, il lui appartient de contrôler et de rectifier les appréciations du juge du fait relativement à l'existence des éléments du délit (de diffamation) dans l'écrit incriminé". Elle confirmait cette position, le 6 janvier 1934 (D-1934-104) en jugeant que "des expressions qui ne renferment l'imputation d'aucun fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant ne peuvent pas être considérées comme diffamatoires". Il s'agissait en l'espèce, d'un passage qui disait : "le citoyen **LYAUTEY** sait que les importants profits retirés de la guerre par Monsieur son père et qui lui permettent de mener une large existence sans être obligé de gagner son pain, l'ont particulièrement désigné pour le rôle d'arbitre de la paix".

Un tel contrôle paraît d'autant plus justifié que des circonstances exceptionnelles offrent souvent l'occasion à des abus des droits de critique et d'expression. C'est le cas par exemple des périodes électorales où tout semble permis surtout en régime de démocratie multipartite dès l'ouverture de la campagne et où les violences de la critique peuvent provoquer une rancœur durable contre l'adversaire acerbe.

La Cour de Cassation précisait, le 18 janvier 1950, (Dalloz 1950 -281) que "la circonstance que les imputations diffamatoires se sont produites en périodes électorales ne saurait en modifier le caractère, la loi n'ayant prévu pour ce cas aucune exception aux règles qu'elles a tracées. Elle estimait donc qu'était diffamatoire le fait, dans ces conditions, "de désigner, dans un journal, un tiers comme un condamné de droit commun privé de ses droits civiques". Il est pourtant certain qu'une telle allégation, dans le contexte électoral qui était le sien, pouvait avoir un mobile légitime, le désir d'écartier du pouvoir politique un candidat dont l'entourage était ^{peu} recommandable. Mais la loi ne protège pas toujours la légitimité.

Elle permet sans doute, en régime démocratique une critique même violente des actes politiques.

Mais un tel droit n'est pas illimité : il s'arrête, dit la loi où commence le droit des autres celui du respect de leur vie privée. Alors ^{celui qui critique des actes publics doit le faire} en distinguant la vie publique et la vie privée de l'homme public concerne même s'il estime, légitimement, qu'un homme investi d'une fonction publique n'a pas le droit de se comporter n'importe comment. Par ailleurs un homme politique doit se garder de prétendre s'approprier des actes qu'il a effectués dans l'exercice d'un mandat public.

En tout cas la vie privée est protégée et donc interdite la diffamation pourvu que le plaignant ait effectivement été désigné par les propos incriminés.

C - L'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.

Un fait porte atteinte à l'honneur quand il est contraire à la loyauté, à l'honnêteté ou plus généralement à la morale. L'atteinte à la considération existe dans toute imputation capable de compromettre la situation sociale de la personne visée, que ce soit, dans sa vie privée, publique ou professionnelle. Telle l'allégation selon laquelle un marabout a une maîtresse ou qu'un chef de gouvernement a enrichi ses parents grâce à ces fonctions et plus que ne le permettent ses revenus normaux.

Ici il n'est pas nécessaire que le préjudice matériel ou moral pouvant résulter de l'imputation soit prouvé. Il suffit que ladite imputation soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime. C'est la nature du fait imputé qui est donc examinée par le juge saisi. "Pour déterminer si l'allégation ou l'imputation d'un fait porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée, les juges n'ont pas à rechercher quelles sont les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci concernant les notions d'honneur et de considération. Ils n'ont pas non plus à tenir compte à cet égard de l'opinion que le public a de cette personne. Les lois qui prohibent et punissent la diffamation protègent tous les individus sans prévoir aucun cas d'exclusion fondé sur de tels éléments". Ainsi a jugé la Cour de Cassation française le 2 juillet 1975 (Bulletin criminel de 1975 n° 174).

C - La désignation de la personne visée dans la
diffamation:

L'allégation ou l'imputation doit être sans
aucun doute possible dirigée contre la personne ou
le corps que la loi protège. Celle ci précise que
même si la victime n'a pas été explicitement nommée,
il suffit que son identification soit rendue possi-
ble par les termes diffamatoires. Mais ce corps ou
cette personne, doit être personnellement atteint.
Ne serait donc pas diffamatoires des attaques géné-
rales dirigées contre des collectivités ne formant
pas corps ou n'étant pas des personnes morales.
.../...

Le critère déterminant à cet égard est que le plaignant soit effectivement atteint d'un fait précis même si c'est à travers un groupe.

En ce qui concerne la personne isolée, elle peut être touchée soit directement, soit obliquement soit à travers une autre personne apparemment visée. Elle peut être soit une personne physique soit une personne morale.

E-La publicité :

Le délit de diffamation n'est constitué que s'il est commis par un moyen de diffusion publique au sens des dispositions de l'article 248 du Code pénal. A défaut on est en présence de la contravention d'injure non politique. "Sont considérés comme moyens de diffusion publique, dit cet article, la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics et généralement tout procédé technique destiné à atteindre le public."

La loi applicable jusqu'en 1966 énumérait une liste de moyens de publicité considérée par la jurisprudence comme limitative. Cette position n'étant pas conforme à l'évolution des techniques de diffusion qui s'étendent et se perfectionnent sans cesse, le législateur sénégalais a été plus prévoyant qui a terminé l'énumération de l'article 248 précité par une généralisation devant permettre une répression plus sûre.

Il a dû être suivi en cela par son homologue français qui a étendu le 1er juillet 1972, la liste de l'article 23 de la loi de 1881 prévoyant notamment parmi ces moyens les disques et bandes magnétiques.

Au Sénégal quelque soit le moyen de diffusion utilisé, il suffit que ce moyen ait pu atteindre un large public de manière à être dûment constaté par le juge qui doit tenir compte des circonstances de fait de chaque espèce. S'il s'agit de "mass médiats", notamment d'un journal publié ou d'une émission radiophonique ou télévisé, il n'y a aucun doute possible quant à la réalisation de cette condition de publicité.

Le problème peut en revanche se poser en ce qui concerne la parole : celle-ci doit être proférée suffisamment haut dans un lieu où il y ait un public assez nombreux. C'est ce qui amène la distinction entre les lieux publics par nature, c'est-à-dire affectés à l'usage de tous et accessible à tous à tous moments, les lieux ~~lieux~~ publics par destination qui sont ouverts au public à certains moments déterminés comme les restaurants et les lieux devenus publics occasionnellement par le fait de la présence inhabituelle d'un certain nombre de personnes, par exemple le bureau de cet inspecteur du Travail où se trouvait beaucoup de monde au moment où un responsable administratif s'y entendait imputer un fait contraire à la probité (Cour d'Appel de Dakar 28 novembre 1977).

Cette solution relative à la parole s'applique à l'affichage, à l'exposition et à la distribution d'images, à la diffusion d'un disque ou d'une bande magnétique.

La mise en vente d'un disque réalise également la publicité de son contenu qui peut être diffamatoire (Cassation 14 janvier 1971-D-1971-101).

III - L'élément moral de la diffamation :

Comme toute infraction, la diffamation comporte un élément moral. C'est ici l'intention de nuire qui est présumée exister à la base de toute imputation ou allégation diffamatoire. Elle consiste dans la connaissance par le diffamateur que son acte est attentatoire à l'honneur ou à la considération d'autrui. Il suffira au juge de relever le caractère du propos incriminé. Un journaliste, par exemple, invoquera vainement sa bonne foi après avoir publié un article diffamatoire sans prouver les faits justificatifs de sa bonne foi.

La Cour de Cassation française a eu l'occasion de décider que ni la volonté de renseigner le public, ni l'absence d'animosité personnelle ne suffisent à détruire la présomption de mauvaise foi du journaliste qui avait rapporté dans un entrefilet de sa publication que la victime venait de subir un attentat contre sa vie dans la gentilhommière qu'il partageait avec sa concubine parce qu'il avait manqué, paraît-il, à ses devoirs de patriote pendant l'occupation de la France par les Allemands (Cour de Cassation 17 février 1949 - Gazette du Palais 1949-1-127).

Cet arrêt était confirmé , a contrario, par la même juridiction qui, le 28 avril 1950 (G.P 1950-1-347) décidait que "les juges du fond peuvent déclarer que l'intention délictuelle n'est pas établie s'ils constatent que le journaliste en informant ses lecteurs de l'inculpation et de l'arrestation d'une personne, a divulgué un fait qui à la date où il a été publié, était exact, qu'il n'a pas cherché à nuire à cette personne, et qu'il n'est pas sorti de son rôle d'informateur objectif et qui d'ailleurs a spontanément publié la nouvelle de l'ordonnance de non lieu lorsque celle-ci est intervenue."

Il est à préciser à cet égard que seule la bonne foi dûment constatée par le juge, et ^{non} la véracité du fait rapporté, a assuré l'impunité à ce journaliste-ci.

Cette présomption de mauvaise foi est jurisprudentielle la loi en prévoit une autre qui réside dans le fait de reproduire une imputation qui a été jugée diffamatoire (article 264 du code pénal). Cela implique naturellement que le journaliste doit agir avec circonspection à l'égard des nouvelles qui lui parviennent, notamment de l'extérieur.

Il n'est cependant pas le seul à être prudent : sous réserve des immunités et autres causes d'impunité prévues par la loi, tout le monde doit se garder de violer l'honneur ou la considération d'autrui en publiant, par quelque moyen que ce soit, un fait contraire au Droit ou à la Morale même vrai, car même la médisance est répréhensible. L'injure non plus n'est pas admissible et la loi l'a prévue et la réprime.

CHAPITRE II - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INJURE :

I - L'élément légal. L'élément légal du délit d'injure est constitué par les dispositions des articles 254 (offense au Président de la République), 265 (offense aux chefs d'Etat étrangers), 266 (outrage envers les représentants diplomatiques au Sénégal) et 262 (autres injures) du code pénal. La contravention d'injure non publique est prévue et punie par l'article 11 du code des contraventions.

II - l'élément matériel :

A - La forme. L'article 258, second alinéa du code pénal définit l'injure comme "toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait".

Cette définition ne doit pas être interprétée de façon trop stricte, ce qui excluerait toute imputation dans le délit d'injure. En effet une injure peut consister en l'imputation d'un fait imprécis ou indéterminé.

Ce qui distingue la diffamation de l'injure, c'est essentiellement la condition de précision et de caractère déterminé du fait imputé ou allégué exigée dans la diffamation.

Ce qui les rapproche c'est l'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée.

B - L'atteinte à l'honneur ou à la considération :

L'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne n'est certes pas exigée dans l'injure. Mais il est certain que celle-ci n'est pas indifférente à l'honneur et à la considération de la personne injuriée.

L'injure en effet ne doit jamais être adressée à quelqu'un que l'auteur tient en considération. Car l'injurié a toujours ressenti suffisamment de frustration dans son honneur, dans son besoin de respect quand il agit en réparation du préjudice qui lui est causé. Ce préjudice est toujours moral même s'il peut également être matériel dans certains cas : par exemple celui d'un homme d'affaires traité publiquement de voleur qui peut alors perdre de sa crédibilité auprès de sa clientèle ou de ses fournisseurs, et donc voir son marché se réduire ; de même un imam qui est traité publiquement de bâtard ou d'impuissant est assuré de perdre sinon ses fonctions du moins une bonne partie des fidèles qu'ils dirigeait ainsi que le respect de ceux-ci. Dans tous les cas l'injure peut porter atteinte à l'honneur, à la considération ou à la respectabilité de la personne visée.

Si l'atteinte à l'honneur ou à la considération n'est pas exigée dans la prévention d'injure comme elle l'est dans la diffamation ce n'est certainement pas que l'honneur et la considération soient saufs dans l'injure, c'est plutôt parcequ'il paraît superflu de rechercher cette atteinte dans cette infraction-ci : elle y est évidente.

C - La désignation de la personne visée :

La désignation de la personne injuriée se réalise de la même manière que pour la diffamation : pourvu que le lecteur ou l'auditeur atteint puisse reconnaître le plaignant dans la personne ou le corps visé.

0 - La publicité est nécessaire pour la commission du délit d'injure. Son existence s'apprécie dans les mêmes conditions que celles fixées pour le délit de diffamation par les dispositions de l'article 248 du code pénal et par l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite.

A défaut de l'élément de publicité, il ne peut y avoir de délit d'injure, mais la contravention d'injure non publique dans le sens des dispositions de l'article 11 du code des contraventions. Ce texte doit également être applicable à toute allégation ou imputation d'un fait diffamatoire, précis ou indéterminé.

III - L'élément moral :

L'injure suppose enfin un élément moral. C'est comme pour la diffamation, l'intention de nuire qu'implique la profération, à l'adresse d'une personne, d'expressions outrageantes, de termes de mépris ou d'invectives. Cette intention est présumée exister dès la réalisation de l'élément matériel de l'injure.

CHAPITRE III - LES DIFFERENTES FORMES DE LA DIFFAMATION

ET DE L'INJURE : LES PERSONNES PROTEGEES.

Le législateur a entendu protéger tous les justiciables contre l'atteinte à ^{leur} honneur et à leur considération. Il le fait à divers degrés qui varient selon la qualité de la personne protégée selon notamment la fonction sociale de celle-ci. C'est ainsi que l'on distingue avec les dispositions du code pénal modifiées par la loi n° 77 87 du 10 août 1977 plusieurs délits punissables chacun de taux de sanctions qui lui sont propres, certaines de ces infractions englobant dans une même incrimination la diffamation et l'injure.

.../...

I - L'OFFENSE AU CHEF DE L'ETAT : l'offense au chef de l'Etat prévue et punie par l'article 254 du code pénal vise à préserver l'honneur et la considération du Président de la République ou de la personne qui en exerce les prérogatives. Cette infraction dont le législateur dit qu'elle atteint la chose publique peut être commise soit sous la forme de la diffamation soit sous celle de l'injure, soit en réunissant les deux formes.

Le délit d'offense est donc constitué par toutes expressions offensantes ou de mépris, par toutes imputations diffamatoires qui sont adressées au Président de la République soit à l'occasion de ses fonctions soit dans sa vie privée et qui sont attentatoires à son honneur ou à sa considération. L'on doit donc éviter, en usant de la possibilité qu'offre le régime démocratique de critiquer les actes de celui qui détermine la politique intérieure et extérieure du pays, de franchir la frontière, combien imprécise quelque fois, entre la critique même violente permise et l'atteinte à la personne même du chef de l'Etat qui, elle est punissable nonobstant l'exatitute des faits imputés.

Nombre de journalistes à cet égard furent l'objet de poursuites qui furent souvent condamnés pour avoir à l'occasion d'appréciations des actes politiques du feu Président Général DE GAULLE, franchi cette frontière.

Nous pouvons citer par exemple les expressions "rancunes étroites comme le crâne dont elles sortent", "sa mégalo- manie trouve en elle-même sa propre fin", "répressions sauvages", "misérables persécution~~s~~": qui ont été jugées offensantes, étant de nature à jeter sur la personne de DE GAULLE "le mépris et la considération".

II- L'OFFENSE AUX CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
ETRANGERS ET AUX MINISTRES ETRANGERS :

Les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers ainsi que les ministres des autres pays sont protégés contre la diffamation et l'injure susceptibles d'être commises à leur endroit au Sénégal : c'est l'objet des dispositions de l'article 265 du code pénal.

III - L'OUTRAGE AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS :

L'article 266 du code pénal prévoit et punit sous la qualification commune d'outrage la diffamation et l'injure publique subies au Sénégal à l'occasion de leurs fonctions, par les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités ^{au} près du gouvernement de la République

IV - LA DIFFAMATION ET L'INJURE ENVERS LES COURS ET
TRIBUNAUX, L'ARMEE ET LES ADMINISTRATIONS PUBLI-
QUES :

Ces entités sont protégées dans leurs fonctions de la diffamation et de l'injure publique respectivement par l'article 259 et l'article 262 du code pénal.

Il est à noter, à cet égard, les précisions suivantes concernant l'identité des personnes bénéficiaires de ces dispositions.

1 - Les Cours et Tribunaux : sont les diverses juridictions judiciaires et administratives. Il ne s'agit pas des magistrats et de leurs autres membres qui sont visés ailleurs.

2 - L'Armée : est protégée dans sa totalité comme dans ses fractions : armées de terre, de mer et de l'air, régiments, compagnies, brigades...

3 - Les Administrations publiques sont les "réunions hiérarchiques de fonctionnaires chargés d'administrer l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics" : administration des douanes, services de police, office des Postes et Télécommunication, etc... C'est en général toute collectivité dépositaire d'une parcelle de puissance publique en dehors des entreprises nationales fonctionnant selon le régime de droit privé. Il faut que les diffamations ou injures atteignent ces diverses personnes collectives dans la fonction que la loi leur attribue.

§ V - Les membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, les mandataires publics, jurés et témoins.

Ces personnes, ~~plusieurs~~ dont l'énumération est faite aux articles 260 et 262 du code pénal sont toutes celles, qui en dehors des rubriques précédentes, peuvent être atteintes de diffamation ou d'injure publique à raison de leurs fonctions ou de leur qualité : ce sont les membres de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, les ~~Ministres et secrétaires d'Etat~~, tous les agents publics, les magistrats, les jurés et les témoins, les membres des forces publiques, etc... Mais non les officiers ministériels.

Si l'élément de publicité n'accompagne pas la diffamation ou l'injure contre la fonction de ces personnes, il existe néanmoins un délit, mais celui-ci est de droit commun et est prévu et sanctionné par les articles 194 et suivants relatifs aux outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Quand ces dépositaires sont atteints dans leur vie privée, elles sont considérées par la loi comme de simples particuliers : ce sera soit la diffamation, soit l'injure publique, soit la contravention d'injure non publique prévues et punies respectivement par les articles 261 et 262¹ du code pénal et 11 du code des contraventions.

La distinction entre l'atteinte à la vie publique et celle à la vie privée est faite souverainement par les juges du fond qui apprécient le propos incriminé non pas d'après le mobile qui l'a inspiré ou le but recherché par son auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel il porte : la fonction sera concerné par la critique d'actes relatifs à des abus de cette fonction. Ainsi commet une diffamation ou ^{une} injure contre un particulier, celui qui, pour discréditer un membre de l'Assemblée Nationale, l'attaque dans sa vie privée ou même dans des actes de sa vie politique étrangers à son mandat.

VI - La diffamation et l'injure envers les particuliers

Les particuliers sont toutes les personnes, physiques ou morales, qui ne font pas l'objet d'une protection spéciale dans le sens des paragraphes précédents du présent chapitre.

Ce sont notamment les sociétés civiles ou commerciales, les associations déclarées et en général tous les autres justiciables atteints dans leur vie privée.

L'atteinte à l'honneur ou à la considération peut atteindre en même temps qu'une personne morale ou un groupement, un ou plusieurs de ses membres pris individuellement; l'action sera alors ouverte aussi bien au représentant du groupement pour ses intérêts collectifs qu'à chacun des membres en cause.

Les textes applicables sont les articles 261 et 262 du code pénal, et 11 du code des contraventions.

VII - La diffamation et l'injure raciales :

Ces incriminations prévues et sanctionnées par les articles 261 alinéa second et 262 in fine du code pénal concernent, non pas des personnes ou des corps dans le sens de l'article 258 du code pénal, mais par dérogation à ces dispositions, des collectivités raciales ou religieuses : Elles interdisent l'excitation "à la haine entre les citoyens ou habitants" ou la discrimination raciale ou religieuse. Elles sont soit une diffamation soit une injure selon la forme.

VIII - La diffamation et l'injure concernant la mémoire des morts :

Les articles 260, 261 et 262 du code pénal sont applicables, dit l'article 263, aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts qui sont punissables lorsque leurs auteurs auront eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

A défaut de cette intention, ceux-ci pourront user du droit de réponse.

Voilà ainsi énumérés tous les sujets de droit que la loi protège contre la diffamation et l'injure. Cette protection se veut totale, ^{dans} son domaine mais elle adapte ses modalités à la qualité de chaque victime à laquelle va correspondre une échelle de sanctions propre à laquelle devra avoir conduit un mécanisme particulier.

SECONDE PARTIE: LES POURSUITES ET LA
REPRESSION.

La diffamation et l'injure que nous venons de définir à travers leurs éléments constitutifs respectifs et la qualité de leurs victimes sont, quand elles sont réalisées dans les conditions de publicité fixées par l'article 248 du code pénal, soumises à des particularités qui sont communes à la catégorie des délits de presse qui est la leur. Ces particularités relatives au mécanisme de leurs poursuites ainsi qu'au régime des sanctions que celles-ci entraînent sont contenues dans le code de procédure pénale, dans les dispositions des articles 619 et suivants, et dans le code pénal, articles 248 et suivants. Pour le surplus, c'est le droit commun qui s'applique ainsi que l'indique l'article 618 du code de procédure pénale.

CHAPITRE I - LE MECANISME DES POURSUITES :

I - LA COMPETENCE.

(A - La COMPETENCE MATERIELLE. La diffamation et l'injure publique, comme les autres délits de presse, étaient à l'origine, en France, soumises à la compétence des Cours d'Assises. Cette attribution de compétence s'expliquait par le fait que ces infractions étaient assimilées à des délits politiques. Mais quelques décennies après la loi du 29 juillet 1881, les pouvoirs publics constatèrent que "la répression était illusoire" à cause de cette assimilation dont les défendeurs profitaient avec trop de facilité auprès des jurys. Il fallut alors revenir au droit commun de la compétence matérielle.

C'est ce qui se réalisa avec l'ordonnance du 6 mai 1944 qui modifiait la loi de 1881. Au Sénégal, à l'avènement du code pénal et du code de procédure pénale de 1965, aucune dérogation aux règles de compétence du droit commun ne fut prescrite, hormis celle de l'article 273 du code pénal qui dit que l'action civile sera inséparable de l'action pénale dans les cas prévus aux articles 259 et 260 . Les délits de diffamation et d'injure publique ressortissent donc à la compétence des tribunaux de première instance. Les contraventions relèvent des tribunaux de police.

B - La compétence territoriale. Le délit étant consommé par le fait de la publication, peut-être poursuivi partout où celle-ci a été réalisée ; le choix est donc laissé au plaignant en cas de pluralité de lieux de publication.

Mais il ne peut poursuivre le délit que dans un seul de ces lieux, l'infraction étant unique (Cass. 10 mai 1936-Gaz-Pal-1936-2-314).

I. - LA PROCÉDURE.

A - LA MISE EN OEUVRE DES POURSUITES.

1 - L'INITIATIVE DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'article 618 du code de procédure pénale disposant que la poursuite des délits de presse aura lieu suivant les règles du droit commun sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles le suivant, l'initiative des poursuites appartient en principe au Ministère public.

C'est ainsi que celui-ci pourra agir selon le mode qui lui convient à la suite d'une plainte : déclenchement de l'action publique par l'ouverture d'une information ou par citation directe ou bien classement sans suite, la procédure de flagrant délit n'est cependant pas admise ici (article 63 du code de procédure pénale).

Dans certains cas même le Parquet pourra poursuivre d'office. C'est quand la diffamation ou l'injure a été dirigée contre "un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée et a eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants".

L'appréciation de l'opportunité des poursuites apparaît ici comme une entrave essentielle à l'action de la victime.

Mais le Ministère public n'est pas toujours libre dans l'exercice de l'action publique.

L'article 619 du code de procédure pénale exigé une plainte préalable de la partie lésée dans un délit de presse. Par ailleurs le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera les poursuites commencées, dit l'article 620 du code précité.

2 - Les entraves à l'initiative du Ministère public dues à la victime.

a) La plainte préalable.

L'article 619 contient une liste de corps et personnes dont l'atteinte par une diffamation ou une injure ne peut faire l'objet d'une poursuite d'office par le Ministère public ;

- Au nom des Cours et Tribunaux, de l'Armée ou des Administrations publiques "la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant" à cet effet. Si le corps n'a pas d'assemblée générale le chef du corps visé ou son ministre de tutelle devra porter plainte.

- Les membres de l'Assemblée nationale lésés devront eux-mêmes agir.

- Les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public porteront eux-mêmes plainte ou seront représentés par leur Ministre de tutelle ;

- La diffamation ou l'injure commise envers un juré ou un témoin doit faire l'objet d'une plainte de la victime elle-même.

- La poursuite de l'offense envers les chefs d'Etat et de l'outrage à l'endroit des agents diplomatiques étrangers sera exercée sur la demande de la victime adressée au Ministre des Affaires Etrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

- La diffamation ou l'injure commise envers les particuliers ne sera poursuivie que sur la plainte de l'intéressé. Celui-ci peut être un membre d'un groupe victime d'une diffamation ou d'injure religieuse ou raciale.

b) Le désistement de la partie civile ou du plaignant :

L'article 6 du code de procédure pénale, en son alinéa 3ème, dispose que l'action publique s'éteint par le retrait de la plainte lorsque celle-ci était nécessaire à son déclenchement (cas de l'abandon de famille prévu par l'article 350 du code pénal par exemple).

L'article 620 du code de procédure pénale pose une règle ayant une portée plus étendue : en effet, ~~elle stipule~~ ^{stipule} ~~plaignant~~ que "dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police (pour délits de diffamation ou d'injure ou bien contravention d'injure non publique), le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée". Un tel désistement sera donc une entrave à l'action du Ministère public même dans les cas non compris dans l'énumération de l'article 619 du code de procédure pénale. Il le sera a fortiori dans le cadre des dispositions de cet article. Cette grande part laissée à la volonté de la partie lésée se justifie aisément par le caractère essentiellement moral du préjudice causé par la diffamation et par l'injure.

Il est à noter que seule la victime peut avoir une raison de **désister**, le Ministère public ne pouvant pratiquement jamais renoncer à une action publique qu'il a engagée à moins de ne trouver aucune charge sur laquelle maintenir cette action.

Le désistement à l'action doit être sans équivoque possible : il doit consister en un acte exprès. Il peut intervenir en tout état de la procédure. En fin le désistement concerne les faits poursuivis. Tous les auteurs ou complices en cause doivent bénéficier de ses effets.

B - LES PARTICULARITES DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE.

1 - LA SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION.

Le juge d'instruction est saisi comme d'ordinaire, par le requisitoire introductif d'instance. Mais celui-ci ne devra pas se limiter à son contenu habituel. Il devra articuler, dit l'article 621 du code de procédure pénale, et qualifier les outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée avec indication des textes dont l'application est demandée, ceci à peine de nullité dudit requisitoire. L'articulation des faits poursuivis consiste soit en la transcription des propos ou écrits incriminés, soit, s'il s'agit d'un livre ou d'un journal en l'indication des passages en cause.

Si le requisitoire est intervenu à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, l'insuffisance de ladite plainte peut être couverte par la régularité du requisitoire.

2 - La saisie des ^{objets} incriminés :

Selon la réglementation sur la presse, un dépôt doit être effectué au Parquet près le Tribunal, dès la publication, de deux exemplaires de chaque livraison. A défaut de ce dépôt, et en cas de poursuite pour diffamation ou injure contenue dans ladite livraison, le juge d'instruction saisi pourra, dès la réception du réquisitoire introductif, ordonner la saisie de quatre exemplaires au plus des supports de la diffusion visée. Cette saisie était destinée à permettre au magistrat instructeur de bien vérifier l'existence en la cause de l'objet de saisine.

L'article 622 du code de procédure pénale qui prévoyait cela a été complété, le 10 août 1977, par un second alinéa, qui donne au juge d'instruction le pouvoir de saisir la totalité des exemplaires qui pourront être découverts.

Le législateur sénégalais s'est montré là plus préventif que son homologue et inspirateur naturel français.

Pourvu qu'il soit toujours fait une utilisation circospicte de ce pouvoir du juge d'instruction dont le domaine comprend huit délits de presse dont la diffamation (articles 249, 250, 251, 252, 254, 260, 265 et 266 du code pénal):

3 - La détention préventive.

L'article 623 du code de procédure pénale dispose que "si l'inculpé est domicilié au Sénégal, il ne pourra être préventivement arrêté sauf dans ^{les} cas prévus par les "articles 249 à 252, 255, 265 et 266 du code pénal".

La détention préventive n'est ^{donc} pas permise en cas de diffamation et d'injure, hors les cas d'offense publique envers les chefs d'Etat ou de gouvernement étrangers et d'outrage adressé publiquement à des agents diplomatiques étrangers.

4 - Le pouvoir de disqualification ;

Les règles prescrivant l'articulation précise des faits poursuivis par le réquisitoire introductif ont pour conséquence de proscrire toute disqualification de la part du juge à quelque niveau qu'il se trouve : juge d'instruction, chambre d'accusation, juridiction de jugement (Cour d'Appel de Dakar, 28 novembre 1977). La seule exception admise par la doctrine est celle qui permet une disqualification d'un délit de presse en délit de droit commun (Cf-F-GOYET droit pénal spécial p. 633). La disqualification par exemple de la diffamation en injure n'est pas possible.

C - Le jugement.

1 - La saisine du juge.

La juridiction de jugement est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction en cas d'information ou par les réquisitions du Ministère public faisant suite à une citation directe servie par la partie civile ou par la citation directe du Parquet lui-même.

Ces règles sont du droit commun. Il en est qui sont spéciales aux délits de presse et qui sont prévues par les articles 624 et 625 du code de procédure pénale relativement à la citation du prévenu.

a) Formes de la citation :

L'article 624 dit que la citation précisera et qualifiera le fait incriminé en indiquant le texte de loi applicable à la poursuite.

Il ajoute que lorsque la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra éléction de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifié^{je} au prévenu et au Ministère public.

Toutes ces formalités sont sanctionnées par la nullité de la poursuite. Elles sont édictées dans le sens du respect des droits de la défense.

B) Les conditions de délais :

Selon l'article 625, alinéa 1er, le délai entre la citation et la comparution de prévenu doit être de vingt jours outre un jour par cinquante kilomètres de distance entre le domicile de celui/^{ci} et le siège du tribunal saisi.

L'alinéa second de cet article prévoit qu'en cas de diffamation ou d'injure pendant la période ^{électorale} contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance.

Le sort ainsi aménagé au bénéfice des candidats aux élections se justifie en ce sens que les imputations diffamatoires et les propos injurieux - auxquels les circonstances des élections sont très propices - peuvent créer une impression tellement défavorable chez les électeurs et à l'endroit du candidat visé, qu'il y a urgence à laver l'honneur ou sauver la considération de celui-ci sous peine de le voir écarté irrémédiablement du poste convoité.

C'est toujours pour cette raison que le prévenu ne sera pas admis au bénéfice de la preuve des faits imputés car cette preuve prendrait du temps, et que le juge devra statuer avec une diligence accrue.

2 - Le délai du jugement :

Le tribunal ainsi saisi sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de la première audience (article 629 du code de procédure pénale). Dans le cas des élections évoqué ci-dessus la cause ne pourra être remise au delà du jour fixé pour le scrutin (article 629 second alinéa).

Ces prescriptions ne comportent cependant aucune sanction spéciale en dehors des règles générales sur le ~~deni de justice~~ **deni de justice**. Avant le ~~fond~~, le juge saisi doit vérifier la régularité de sa saisine : c'est le problème des exceptions et fins de non recevoir.

3 - Les exceptions de nullité et d'irrecevabilité.

a) Les nullités qui entachent la procédure.

Nous avons relevé ci-avant les causes de nullités de la procédure qui, en matière de diffamation et d'injure publique sont spécialement relatives aux formalités de la citation à comparaître du prévenu.

Ces nullités constituent des exceptions qui doivent être opposées in limine litis à peine d'être jointes au fond pour examen dans un même jugement.

b) Les fins de non recevoir relatives à la qualité du demandeur.

Ces fins de non recevoir sont ^{ici} des exceptions qui consistent à contester à un demandeur la **qualité** pour agir.

L'article 48, alinéa 3^{ème} déclare, par voie d'exception à ce principe, que dans le cas d'injure ou de diffamation en vers les fonctionnaires publics au tres que les Ministres, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, la poursuite n'aura lieu que sur leur plainte, ou d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ; le dernier alinéa de l'article 48 ajoute que dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4, 5 et 6, ainsi qu'en cas de refus du droit de réponse (article 13), la poursuite pourra être exercée par la partie lésée.

Le rapporteur, M LISBONNE, expliquait à la commission législative de 1881 que l'article 47 était destiné à **poser** une règle simple devant permettre une décision prompte. Il faisait ensuite admettre que l'article 48, en ce qu'il exigeait une plainte préalable de la victime était la règle générale et que l'exception visait les ministres dans leurs fonctions ou qualité (DALLOZ 1881-pp. 65.-S).

L'arrêt de 1953 précité suivait donc l'interprétation de M. LISBONNE. Le rapporteur de la Cour de Cassation, le conseiller MAURICE PATIN, qui avait conclu pour cet arrêt, expliquait que cette solution correspondait à la tradition libérale de la loi française qui entendait, tout en protégeant les représentants de l'autorité contre les attaques injustifiées réserver la liberté de critique des citoyens. Il estimait que cette liberté ne serait pas suffisamment assurée si ces hauts fonctionnaires pouvaient agir eux-mêmes en cas d'attaques contre leurs actes publics.

Selon donc cette jurisprudence et la doctrine y afférente ; l'exception d'irrecevabilité de la citation directe du ministre peut être opposée à tout état de la procédure et paralyser celle-ci et elle doit même être soulevée d'office par le juge irrégulièrement saisi.

Il n'en a pas été ainsi dans les décisions rendues en la matière par le Tribunal Correctionnel de Dakar, les 15 et 29 décembre 1977 : il s'agissait de deux journalistes cités directement devant ce tribunal par un ministre visé dans une diffamation relative à ses actes publics. L'action du ministre était reçue et les journalistes condamnés

Cette position est fondée sur les dispositions de l'article 618 du code de procédure pénale qui, selon le juge sénégalais, seraient applicables "aussi bien aux fonctionnaires qu'aux ministres qui pouvaient (dès lors) mettre en mouvement l'action publique par la citation directe".

L'article 618 disposant que "la poursuite des infractions commises par tout moyen de diffusion publique aura lieu suivant les règles du droit commun sous réserve des règles particulières" posées par les articles le suivant, et ceux-ci ne mentionnant les ministres que pour les exclure de l'énumération de l'article 619 qui subordonne la mise en mouvement de l'action publique à la plainte préalable de la victime, il paraît évident que le législateur sénégalais a entendu soumettre au droit commun l'action du ministre diffamé ou injurié même à travers ses actes publics.

Or le droit commun, qui doit s'entendre ici de l'ensemble des dispositions relatives à la procédure en dehors des règles particulières édictées pour la poursuite des délits de presse, permet à la victime de toute infraction de citer directement le responsable devant le tribunal compétent.

L'article 618 de notre code n'a donc pas la même signification que l'article 47 de la loi de 1881. Aussi nous paraît-il difficile de concevoir une interprétation différente de celle du Tribunal correctionnel de Dakar.

c) Les fins de non recevoir attachées à la nature du support de la diffamation ou de l'injure.

Selon l'article 269 du code pénal, "ne donneront lieu à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée Nationale et du conseil économique et social ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces assemblées" ni les comptes rendus faits de bonne foi dans les journaux des séances publiques de l'Assemblée nationale.

Il en est de même des diffamations, injures ou outrages contenus dans les comptes rendus fidèles et de bonne foi des débats judiciaires et dans les discours prononcés, ou les écrits produits devant les tribunaux à condition qu'ils ne soient pas étrangers à la cause. "Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages intérêts."

Les juges pourront aussi, dans le même cas faire des injonctions aux avocats et officiers ministériel. " (article 269 alinéa 4 du code pénal).

Le dernier paragraphe dudit article ajoute que "pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux (témoins) et dans tous les cas, à l'action civile des tiers".

Il est à préciser à l'intention des journalistes que leur bonne foi s'apprécie également eu égard à la loi qui leur interdit la publication de certains débats judiciaires (art. 268 du code pénal).

d) La prescription ;

Pour les délits de presse en général, par dérogation au droit commun, l'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois sauf pour le délit de diffusion de fausses^s nouvelles prévu par l'article 255 du code pénal (article 632 du code de procédure pénale).

Le point de départ de ce délai est le jour où la publication diffamatoire ou injurieuse a eu lieu ou celui où la contravention d'injure non publique a été constatée par la victime ou la date du dernier acte de poursuite s'il en a été fait. La prescription est interrompue par tout acte de poursuite et celui-ci fait courir un autre délai de six mois.

La prescription courte se justifie ici par le fait que l'effet produit par ces infractions n'est généralement pas durable, l'opinion publique qu'elles ont atteinte ayant tous les jours un nouveau sujet d'actualité auquel s'attacher.

Elle s'explique également par la tendance libérale des lois sur la presse dans la tradition française. Il est à noter à cet égard que la prescription édictée par l'article 65 de la loi de 1881 est de moitié plus courte que celle du code sénégalais. Le législateur sénégalais a voulu donc être moins libéral que son homologue français

3 - Autres causes d'impunité : Faits justificatifs et excuses. Il s'agit ici de la vérité des faits diffamatoires, de la bonne foi du prévenu et de l'excuse de provocation.

a) La vérité des faits diffamatoires.

Selon l'article 626 du code de procédure pénale "la vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputations contre les corps constitués, l'armée, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 260 du code pénal" ainsi que "contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit".

Cet article ajoute que si cette preuve^{est} rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Cependant cette preuve n'est pas admise dans tous les cas de diffamation et si elle est recevable, son administration obéit à une procédure particulière. La vérité des faits diffamatoires ne peut être admise

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;
- lorsqu'elle se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ou à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision;

Le chef de l'Etat, ses homologues étrangers et leurs représentants au Sénégal ne sont pas cités parmi les personnes contre lesquelles la vérité des faits diffamatoires peut-être rapportée par l'auteur d'une offense ou d'un outrage. Celui-ci ne sera donc pas recevable à offrir cette preuve que la victime ait été atteinte dans sa vie privée directement ou à travers ses actes publics. Lorsque la preuve des faits diffamatoires est admise le demandeur sera également recevable à rapporter la preuve contraire qui paralysera ce fait justificatif.

Les articles 627 et 628 du code de procédure pénale organise la procédure relative à cette preuve :

Le prévenu "devra, dans le délai de dix jours (délai "irritant" que même un jour férié ne peut proroger) après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre."

- 1)- Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;
- 2) - la copie des pièces ;
- 3) - les noms professions et demeures des témoins par les quels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel (le ressort de celui-ci précisément), le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve. (article 627). Le prévenu devra se suffire des moyens ainsi communiqués pour asseoir sa preuve. "Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit " (article 628).

Dans les cas où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise, et que ceux-ci font l'objet de poursuites en cours à la requête du ministère public ou à la suite d'une plainte du prévenu, le tribunal saisi de la diffamation devra, durant l'instruction qui aura lieu, surseoir à la poursuite et au jugement du délit de diffamation (article 626 in fine). que

Il à noter que la vérité relative à une injure, malgré les termes de l'article 626, alinéa 2ème, n'absout pas l'auteur de l'injure.

Il s'agit de l'héritage d'une défectuosité contenue dans l'article 35, alinéa 2ème de la loi 1881 qui emploie la malheureuse expression "imputation diffamatoire ou injurieuse."

Cependant lorsque l'injure est incorporée dans les imputations diffamatoires, la vérité des faits imputés déteint sur les expressions injurieuses et en rend impunissable l'auteur. C'est ainsi que jugea la chambre criminelle de la Cour de Cassation française, qui le 3 mai 1956 (Bull-Crim-n° 344), en disant que les juges du fond avaient refusé à bon droit de considérer comme des injures détachables et donc punissables en tant que telles, "les expressions injurieuses se rattachant par un lien indivisible et direct aux faits diffamatoires dont elles étaient nécessairement dépendantes". En l'occurrence directeur du journal "le savoyard socialiste" était relaxé des poursuites pour diffamation et injure contenues dans la phrase suivante : "Ce nom nous dit quelque chose. S'agirait-il par hasard du sinistre Berlin, ex-grand directeur du journal vichyssois au travail et ex-secrétaire général des travailleurs du maréchal et à qui la résistance avait décidé de faire expier sa trahison ?". La preuve des faits avait fait rejeter la prétention du demandeur qui entendait faire poursuivre séparément les termes "sinistre" et "trahison". Quand les juges du fond ont accueilli la preuve de faits diffamatoires, ils doivent préciser les éléments d'où ils ont fait résulter ladite preuve ou son absence de manière à permettre à la cour de Cassation d'exercer son contrôle (Cass-Guillot 1955-B-341).

Il y a lieu de distinguer ici les notions d'indivisibilité et de connexité. Dans les cas où le diffamateur a été déchu de son droit de rapporter la preuve des faits imputés ou que la preuve offerte n'a pas été opérante, le juge recherche si au moins la bonne foi du prévenu peut être retenue.

b) La bonne foi du prévenu de diffamation.

Le problème de la bonne foi du prévenu a déjà été évoqué au sujet de l'élément moral de la diffamation. L'intention coupable étant présumée dans ce délit, le prévenu devra rapporter la preuve de sa bonne foi. S'il y parvient l'inexistence ainsi démontrée de l'élément moral emporte celle du délit de diffamation.

"Dans tous les cas où elle a été admise par la Cour de Cassation française, la bonne foi résulte d'un ensemble d'éléments conjugués parmi lesquels figurent nécessairement et dans tous les cas la pureté de l'intention et la sincérité qui excluent l'animosité, la falsification et le mensonge. Mais d'autres éléments positifs sont encore nécessaires qui varient en qualité et en nombre suivant les situations (Crim. 27 octobre 1938-Dalloz 1939-1-77)". Il semble en tous cas que l'absence de bonne foi soit plus facile à démontrer, si c'était nécessaire : le tribunal correctionnel de Dakar précisait, le 29 décembre 1977, notamment, "que l'absence d'objectivité, de prudence, de circonspection et de mesure est exclusive de toute bonne foi, quelque que soit la légitimité du but poursuivi par le journaliste".

Celui-ci doit donc, entre tous, être particulièrement prudent, surtout que quelqu'un peut l'attraire pour diffamation à propos d'une information qui auparavant avait semblé le laisser indifférent.

c) - L'excuse de provocation dans l'injure.

L'article 262, second alinéa, prévoit que sera punie l'injure publique envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation. ~~À~~ ^A contrario la provocation subie par l'auteur d'une injure publique contre les particuliers rend celui-ci impu^{ble}ssa. Cela signifie également que dans tous les autres cas d'injure publique où sont visés le chef de l'Etat et ses homologues étrangers (offense) les représentants diplomatiques au Sénégal (outrage) les autres personnes investies d'une fonction publique (article 259 et 260 du code pénal) - le prévenu ne sera pas recevable à invoquer l'excuse de provocation. Cette solution relative à l'injure publique est valable aussi pour l'injure non publique, l'article 11 du code des contraventions punissant de peines de police cette infraction si elle n'a pas été précédée de provocation. La loi ne définit pas la provocation. Les juges du fond doivent en rechercher les éléments dans les circonstances de chaque espèce. - La Cour de Cassation française se reconnaît le droit de vérifier les résultats de cette recherche. (Cass. 26 octobre 1956-B-883). Il doit y avoir une relation directe entre la provocation et l'injure. Le temps peut donc être indifférent à l'existence de cette relation directe entre l'injure et la provocation.

L'intention de nuire étant prèsumée dans l'injure, ce sera au prévenu qui l'invoque à prouver la provocation.

Nous voilà arrivé au terme de l'énumération des causes d'impunité particulières à la diffamation et à l'injure, sans avoir présenté le défendeur qui peut en bénéficier si elles existent ou doit subir les sanctions prévues si celles-là ne sont pas établies.

Nous allons donc combler cette lacune avant d'en arriver à l'application des peines et à leur appréciation.

D - Les personnes responsables.

1 - La responsabilité pénale. L'article 270 du code pénal impute la responsabilité pénale pour les délits de presse comme il suit : "seront passibles comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression" de ces infractions :

" 1) - Les directeurs de publications, co-directeurs, producteurs, éditeurs ou gérants quelle que soit leur dénomination,

2) A leur défaut, leur auteur ;

3) A défaut des auteurs, les directeurs des entreprises d'impression, d'enregistrement, de reproduction ou de diffusion de quelque nature qu'elles soient ;

4) A défaut de ceux-ci, les vendeurs, afficheurs et distributeurs, quelle que soit leur dénomination. Les importateurs, exportateurs, ou transitaires qui auront participé sciemment aux dites infractions pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux";

"Lorsque les directeurs de publications, co-directeurs, producteurs, éditeurs ou gérants seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices" (art. 271 alinéa 1er).

Nous constatons là une dérogation au droit commun : celui qui est dit auteur n'est pas poursuivi au premier chef mais il est comme complice si l'on peut atteindre les directeurs, co-directeurs, producteurs, éditeurs ou gérants. Ceux-ci sont visés de préférence au regard à leur devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui est inséré dans leur journal. D'ailleurs le Parquet ne connaît qu'eux du fait de leur obligation d'effectuer auprès de lui le dépôt légal de toute publication dont ils sont responsables et qui doit porter leur nom au bas de chaque exemplaire (article 11 loi de 1881). Une autre raison explique cette responsabilité de droit, c'est que l'écrit incriminé peut être anonyme ou être signé d'un pseudonyme. Enfin c'est la publication qui consomme le délit.

Selon l'article 271, alinéa second, le droit commun de la complicité ne pourra pas être appliquée aux directeurs d'entreprises poursuivis pour faits d'impression, de reproduction ou de diffusion notamment en cas de diffamation ou d'injure publique sauf à défaut de co-directeur de la publication lorsque la nomination de celui-ci est obligatoire. "Toutefois ils pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité du directeur ou du co-directeur de la publication était prononcée par les tribunaux."

Là c'est le fait d'impression, de reproduction ou de diffusion, et lui seul qui est ménagé. N'est donc pas impunissable ^{la} forme de complicité positive au sens de l'article 46 du code pénal. Ces prescriptions semblent viser seulement les écrits périodiques ou non. Il est bien entendu que tout autre support d'un délit de presse y est également concerné s'il correspond à une entreprise.

Quant aux auteurs et complices des délits de presse isolés ou inorganisés, ils répondent de leur responsabilité conformément au droit commun. Les personnes morales seront éventuellement poursuivies en la personne de leur dirigeant.

2 - La responsabilité civile.

a) La charge de la responsabilité.

L'article 272 du code pénal met la responsabilité civile due à un délit de presse à la charge des propriétaires de journaux, d'écrits périodiques et de toutes entreprises de diffusion quelle que soit leur dénomination. En dehors des cas précités, c'est donc le droit commun de la responsabilité civile qui s'applique. Cette responsabilité est à la charge de l'auteur du délit et éventuellement de ses complices. .../...

b) - La compétence.

Toutefois le droit commun ne s'applique, quant à l'option prévue à l'article 4 du code de procédure pénale qui permet à la partie civile de saisir le juge civil d'un dommage résultant d'une infraction, que dans les cas de diffamation où la preuve des faits imputés n'est pas admise ou dans les autres cas après le décès de l'auteur ou l'aministie des faits incriminés (article 273 du code pénal).

CHAPITRE II - Le régime de la répression.

I - Les sanctions pénales.

L'injure^{non} publique est punie d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 200 à 20 000 f ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sanctions relatives à la diffamation et à l'injure publique comportent des peines principales et des peines complémentaires, leurs taux varient suivant la qualité de la personne protégée. Dans tous les cas il s'agit de peines correctionnelles.

A - Les peines principales

- L'offense publique au chef de l'Etat est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1500000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- L'offense publique envers les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers et leurs ministres est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1500000 F ;

- L'outrage public dans leurs fonctions envers les représentants diplomatiques est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F ;

- La diffamation contre les personnes énumérées aux articles 259 et 260 du code pénal est punie d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 1 500 000 F ;

- La diffamation religieuse ou raciale sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 f; de même que la diffamation contre un particulier ;

- L'injure publique commise envers un particulier sera punie d'un emprisonnement de deux mois au maximum et d'une amende de 20 000 à 100 000 F ;

- L'injure publique dans les autres cas sera punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 20 000 à 100 000 F.

B - Les peines complémentaires.

1) L'interdiction d'exercer les fonctions de directeur.

Outre les peines d'emprisonnement et d'amende il est prévu par l'article 275 "que le condamné pourra faire l'objet d'une interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'imprimerie, d'enregistrement, de reproduction, de publication ou de diffusion, de quelque nature qu'elles soient; que toutefois le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois".

2) - La saisie des supports (art. 277 du code pénal)

En cas de condamnation en application des articles 254, 259, 260, 261 alinéa 2ème, 265 et 266 du code pénal, entre autres, "la décision pourra prononcer, en outre, la confiscation de tous les supports de publication saisis et dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous exemplaires". Ces deux dernière mesures pourront être de portée limitée.

3) - Suspension de la publication (Art. 278)

Dans les cas précités "la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision pour une durée de trois mois au maximum", sans que cette suspension puisse délier l'exploitant des contrats de travail de ses employés et des obligations qui en sont nées.

C - La mesure des peines : ^{La} récidive et la contrainte par corps.

a) "L'aggravation des peines résultant de la récidive en droit commun ne sera pas applicable aux délits de presse, dispose l'article 279 du code pénal.

b) Quant à la contrainte par corps, elle n'est jamais ordonnée pour les délits de presse, ceux-ci étant assimilés à des délits politiques (Cass. 23 novembre 1954-Bull-344 ; article 711 du code de procédure pénale). Cette règle s'applique tant aux sanctions pénales qu'aux peines civiles.

II - Les peines civiles. Les peines civiles peuvent consister en dommages intérêts et en réparation en nature.

A - les dommages intérêts. Le dommage résultant de l'atteinte à l'honneur et à la considération est difficilement évaluable en argent. Les sommes réclamées à ce titre varient du franc symbolique à plusieurs millions de francs. Le juge appréciera dans le second cas et allouera la somme qui lui paraît ^{val} appropriée à la cause en tenant compte éventuellement du dommage matériel.

B - La réparation en nature. Ainsi que le lui permet l'article 133, alinéa 2ème, du code des obligations civiles et commerciales, le juge pourra également ordonner toute mesure qui lui paraît ^{pu} pouvoir réaliser une réparation plus complète du dommage subi. Aussi à la demande du poursuivant, pourra-t-il décider que le jugement portant condamnation pour diffamation ou injure publique soit publié dans un ou plusieurs journaux aux frais du prévenu.

Cette forme de réparation présente un aspect pécuniaire évident qui ne doit pas échapper aux juges dont le rôle est seulement de préserver l'honneur et la considération par l'application des textes en vigueur.

A ce stade de notre étude qui tire à sa fin, ne devant pas être trop long, nous allons nous interroger dans un dernier chapitre, sur le sens et sur la portée du régime répressif de la diffamation et de l'injure publique dans le contexte socio-politique actuel du Sénégal dont nous pouvons relever d'abord les particularités.

CHAPITRE III - LE SENS ET LA PORTEE DU REGIME REPRESSIF
DANS LE CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE ACTUEL DU SENEGAL

I → LE Contexte socio-politique.

Les sujets passifs de la répression des délits de presse ne sont pas que les professionnels de la presse, r ni ses sujets actifs, les hommes politiques et fonctionnaires exclusivement.

Cette catégorie d'infractions intéressent également les autres justiciables. Nous pensons, en ce qui concerne l'atteinte à l'honneur et à la considération, à ceux qui chez nous, induisent facilement des résultats très peu fiables du reste - de consultations occultes des certitudes qui peuvent souvent aboutir à des imputations diffamatoires, à des injures injustifiées ou à des dénonciations calomnieuses? A ce point de vue la dénonciation calomnieuse est plus fréquente que la diffamation et l'injure publique ainsi que nous l'avons constaté dans la jurisprudence récente de la Cour d'Appel de **Dakar.** ~~Dakar.~~ Il est ce pendant indiscutable que la presse (proprement dite) est la vedette dans ce domaine etc est justement ce qui confère à ces deux infractions - ~~si~~ leur place parmi les délits de presse et donc leur teinte politique.

Un tel phénomène n'est pas propre à notre pays. Il résulte, dans tous les peys de démocratie moderne, du principe de la liberté de la presse, de ses limites légales, de l'abus qui peut être fait de ladite liberté et des tendances des victimes de tels abus à réclamer réparation en justice.

Au sénég^l, depuis trois ans, nous observons une recrudescence - pour ne pas dire avènement - des délits de diffamation et d'injure publique commis par des journaliste et portés devant le juge.

~~Cette période correspond au multipartisme organisé~~
par la réforme constitutionnelle de 1976 et suivi d'un développement remarquable de la presse.

Celle-ci comprend actuellement entre autres, des journaux d'information, des journaux d'opinion dits indépendants et des journaux de partis politiques. IL s'agit d'autant de publications écrites qui se disputent l'opinion publique sénégalaise, chacun selon son propre style, mais presque toutes faisant usage à leur manière du droit de critique de la direction des affaires publiques.

Or l'opinion publique sénégalaise est particulièrement friande de sensation, surtout politique avec un régime qui se veut démocratique mais dont les dirigeants tiennent à leur stabilité.

Voilà un ensemble d'éléments qui composent un contexte propice autant à des abus de la liberté de la presse par les journalistes qu'à des "levées de boucliers" de la part des personnes atteintes.

Le législateur sénégalais n'a certainement pas jugé satisfaisant le système répressif en vigueur au début de cette mutation politique : il a en effet modifié, le 10 août 1977, la plupart des textes relatifs aux délits de presse - textes initiaux transposés de la loi du 29 juillet 1881 - en aggravant les peines y prévues. Comment les juges ont-ils accueilli ces lois qu'ils doivent faire respecter ?

II - La jurisprudence sénégalaise et la diffamation et l'injure publique. Au point de vue de la jurisprudence, les arrêts de la Cour d'Appel de Dakar et les jugements du tribunal correctionnel de Dakar qui n'ont pas été réformés nous paraissent suffisamment représentatifs dans notre sujet :

Les recours en cassation sont rares et la concentration démographique, économique et politique dans la région du Cap-Vert a entraîné à Dakar celle de la presse. Nous nous référons à cet égard aux décisions les plus récentes. En dehors de la presse, les condamnations ne présentent aucune particularité quant à leur quantum par rapport aux autres infractions, sauf que le plus souvent les dommages intérêts alloués sont réduits au franc symbolique.

En ce qui concerne les journalistes, les peines qu'ils ont eu à subir, de la part du Tribunal Correctionnel de Dakar surtout, sont beaucoup plus sévères, bien que ne comportant pas d'emprisonnement ni de suspension : elles atteignent pour la plupart plusieurs centaines de milliers de francs.

Ces sanctions paraissent élevées dans ce siècle de consommation où nous vivons et où l'argent joue un rôle d'une importance qui s'accroît chaque jour surtout dans nos pays sous développés.

Elles devraient être efficaces si l'on en croit ceux qui disent que pour bien atteindre **quelqu'un**, il faut le frapper dans sa poche.

Mais le sont-elles socialement ? les avis sont partagés sur cette question selon le côté de la barre où l'on se trouve.

Le gouvernement, pour sa part, trouve le régime répressif légal en vigueur insuffisant à assurer "une protection totale et efficace des citoyens dans leurs biens, leur personne, leur honneur et leur dignité. Il s'agit donc pour lui, d'éviter les excès, les abus et l'anarchie que peuvent entraîner une mauvaise utilisation de la liberté de presse" (commentaire du projet de loi sur la presse livré le 8 février 1979 par le ministre de l'information chargé des Relations avec les Assemblées).

.../...

Cette réaction du gouvernement n'a pas manqué d'inquiéter certains représentants de la presse qui ont eu à participer à un débat sur "la liberté de la presse dans les pays en voie de développement" organisé à Dakar, le samedi 27 janvier 1979 par "le Politicien".

C O N C L U S I O N

-o-o-o-o-o-

La réforme de la loi sur la presse en projet ainsi dénoncée par les journalistes est-elle opportune ? Des voix plus autorisées que la nôtre pourront examiner cette question avec plus d'efficacité.

Nous pensons pouvoir affirmer cependant que certains acquis ~~positifs~~ doivent être conservés même si une "réactualisation des textes en vigueur" peut se justifier par l'ancienneté de la loi de 1881 en ses dispositions qui sont encore en vigueur au Sénégal.

En ce qui concerne les particularités de la procédure, elles se justifient par celles des infractions en cause et par le rôle combien important que peut jouer la Presse dans la Démocratie où le peuple doit nécessairement être informé objectivement des événements susceptibles d'influer sur le cours de la vie publique.

Sur ce point, confiance peut être faite aux magistrats qui doivent appliquer la loi ^{et} qui, à notre avis ont suffisamment de maîtrise dans leurs fonctions. Quant au fond, si les textes applicables doivent être sénégalais, et si, selon la formule consacrée, ils doivent "s'adapter aux réalités actuelles de notre pays", une aggravation incessante des peines ne nous semble pas opérante dans une justice qui doit être socialement nécessaire et dont les praticiens doivent avoir une liberté d'appréciation suffisante en garantie de leur indépendance ~~sa-~~
~~crée.~~

Nous terminerons par un double appel : à l'adresse des Pouvoirs publics d'une part, et d'autre part à celle des spécialistes de l'information.

.../...

Il ne convient pas que les délits de presse dégèrent en "délits d'opinion", ni que que la liberté de pensée, de critique et d'expression se transforme en licence et atteigne inutilement l'honneur et la considération de la personne humaine, car la démocratie ne conçoit pas, elle qui commande la participation de tous les citoyens à la direction de la vie publique dans le respect par chacun de son prochain.

Et le juge devra sanctionner l'un ou l'autre : en ne faisant pas prospérer une action contre un journaliste s'il n'y a que "délit d'opinion" ou en condamnant celui-ci s'il a outre passé son droit.

La diffamation et l'injure, les délits de presse en général, ne semblent pas avoir fait l'objet d'une étude spéciale au Sénégal.

Aussi nous nous sommes servi dans notre travail de recherche essentiellement des codes pénal et de procédure pénale Sénégalais en nous appuyant sur les éléments de jurisprudence que nous avons pu recueillir à la Cour d'Appel et au Tribunal de première instance de Dakar, ainsi que sur la jurisprudence française qui elle est plus fournie et plus accessible parce que publiée dans des revues et recueils spécialisés à notre portée dans les bibliothèques de l'Université et du Palais de Justice de Dakar.

Nous avons également consulté les ouvrages suivants :

- Le nouveau répertoire DALLOZ ;
- Le droit pénal spécial de GOYET par Marcel ROUSSELET, Pierre Aspaillange et Jacques Patin ;
- le droit pénal spécial de ~~Voin~~in par Michèle-Laure Rassat ;
- Le régime de la presse par Michel Potulicki (1929) ;
- Liberté et statut de la presse moderne, thèse de Jean Koelliker (1955) ;
- Histoire de la presse par Charles Ledre (1958) ;
- et - la presse écrite et audio-visuelle par Roland Cayrol (Presse universitaire de France 1973).

